

Plan du grand Marais de Lailerie

Pour Servir à la défense du C^{te} L'Épine contre la Mennier Cellier

Cette affaire a été mal informée en Contentant des L'Épinois et des Experts pour prouver qu'il passoit de l'Eau du fossé de décharge du Moulin de Lailerie par le fossé qui se trouve en face du pré de la C^{te} Jean pour aller prendre son cours avec les Eaux de la même rivière par le nouveau Canal. Et pour vérifier si la destruction du Batardeau que le d. C^{te} L'Épine avoit fait faire à l'extrémité d'une fausse rivière Serpenteuse pour renvoyer toutes l'Eau du d. fossé de décharge par le nouveau Canal, ne dériveroit point la voie du nouveau Moulin du d. Cellier, dont il est résulté qu'effectivement la destruction de ce Batardeau, a fait changer l'Eau de la source de dessous la d. voie, en divisant les Eaux par cette ancienne fausse rivière, et par le d. nouveau Canal. C'étoit au possesseur qui faisoit défendre cette affaire, et non au pétitionnaire; Il faut bien faire valoir que le nouveau Canal en question étoit fait dès le mois de février 1790, et que le Moulin de Cellier n'est construit qu'en 1795 & l. pendant le tems que la Commune étoit Emparié de la propriété du défendeur.

La d. fausse rivière Serpenteuse vient d'être comblée en grande partie par son propriétaire, et cela après avoir fait constater par le procès verbal ci joint qu'un Batardeau venoit d'être rétabli pour renvoyer toutes les Eaux de la décharge du moulin de Lailerie, dans la d. ancienne fausse rivière Serpenteuse. Ce même procès verbal, ainsi qu'un autre aussi ci joint constatent aussi que le C^{te} Cellier a fermé l'ouverture de la planche de son verger, par laquelle ouverture passoit le Trop d'Eau reconnu par l'autorisation du département, et que la Mennier Cellier plusieurs fois le jour.

Le Mennier peut il aussi s'arrogé toute la prop^{te} du d. L'Épine pour avoir plus de

B
Verbal

13/2/1788

L'an Six de la republique francaise une et indivisible Le Vingt trois plus de
 neuf heures du matin à la requête Du C^o Leprieux Juge par le J^o Général des
 postes et relais propriétaire achemont et deute ordinairement a parit me
 De Seine Division De Suite N^o 1430 ou 72. J^o Simon Charles
 Sergeant huissier audiaud au cedant tribunal de cedant District
 De Chaumont grand deute audit chaumont pour la de part de
 sous signés, me suis transporté accompagné des C^o Nicolas gilles
 Leterd et francois Dupille Journalier deute tout deux en la commune
 De Chaumont sur le pont Du S^o S^o D^o de l'été sur la fausse
 riviere de troues ne au faubourg De Sailerie les chaumont on nous
 avons reconnu que l'ouverture De la planche qui sert a fermer le
 Deversoir Du moulin Du C^o Leterd étoit l'aditte ouverture par
 laquelle doit se verser le trop d'eau que nous avons trouvé en comble
 et fermée avec Des herbes et fumiers de maniere que les eaux
 au dessus dudit moulin étoient tellement gonflées qu'elles recouroient
 entièrement les deux arches dudit pont et qu'elles refluoient dans
 les propriétés riveraines del aditte fausse riviere.

Me suis également transporté accompagné de mes deux témoins
 susdit dans le grand Marais De Sailerie au dessous dudit
 Moulin et étant parvenu au bout Du fossé qui est de face de
 près de la C^o Jean a l'endroit ou existoit le S^o Batardeau
 qui avoit fait construire ledit C^o Leterd et dont le tribunal de
 La Justice de pair Du canton De chaumont a depuis ordonné la
 Destruction, avons pareillement reconnu que la meme place ou
 existoit cet ancien Batardeau il venoit d'en être construit un
 Nouveau avec quatre pieux enfoncés de force dans le sol et
 Des garces ^{autres} ~~autres~~ de six pieux qui s'opposoit au passage d'eau
 De La Decharge Du moulin De Sailerie par le fossé susdit
 Nous avons aussi remarqué en outre qu'il y avoit une planche





qui paraitroit avoir été mis pour contenir les dits
 piens admeure et service de passage d'un marchand
 l'autre ce qui parait être du fait dudit Sr. Letellier a fin de
 retirer l'avantage de deau de deuil de la roue de son moulin
 dont et de tout ce qui dessus avoit été dit. Le présent procès
 verbal pour et service et Nelson ce qui de ce en sont a été

Les dits pour et au
 Dupille ~~jeu~~

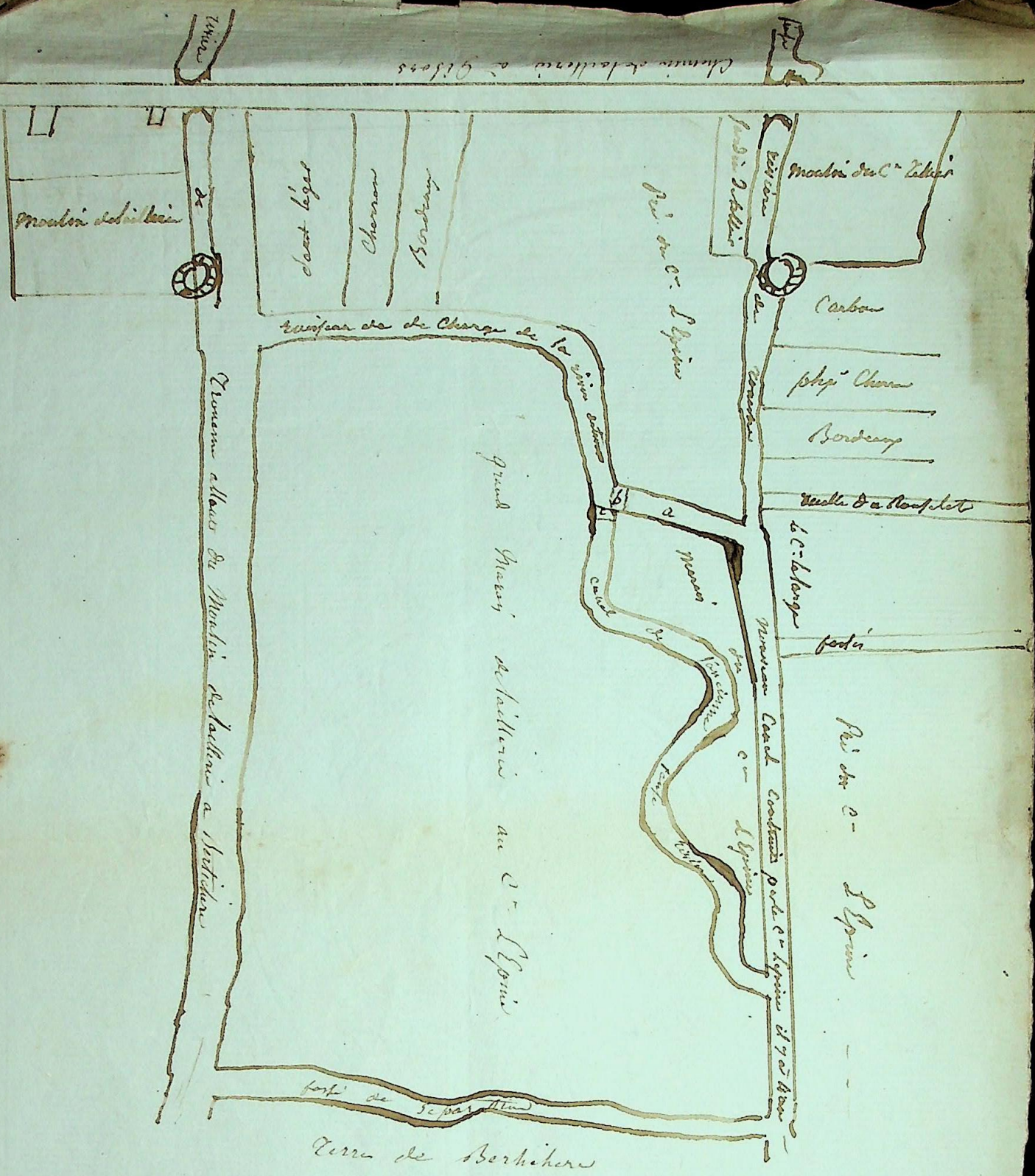
Original

vingt et six ans le vingt cinq Mars 1783
 au C. J. de la Cour de la ville de Paris

Est d'avis l'honneur pour vocal - 2
 autem d'avis - 0 2
 pages - 0 5
 Enregistré - 6 5

Secours et d'un de plus

2
 3 5
 15
 6 0



Indications des difficultés survenues avec le C. l'Epine

- a. Canal par lequel remonteront les eaux de la rivière pour se réunir à celles du ruisseau de décharge de la rivière au-dessous du Moulin de laillier, le plus fin et ensuite par la fausse rivière serpentine; Et par lequel Canal les dites eaux du ruisseau de décharge ont pris leur cours en sens contraire depuis que le C. l'Epine a fait percer un nouveau Canal depuis le pré du C. l'Epine la large jusqu'au moulin de Berthichere pour donner plus de cours à toutes ces eaux.
- b. place où le C. l'Epine avoit un batardeau pendant que la commune étoit exposée des marais, et avant de commencer la construction de son Moulin, afin de renvoyer une autre fois toutes les eaux du ruisseau de décharge, par l'ancien fausse rivière serpentine. Et lequel batardeau, le C. l'Epine fit détruire aussitôt à pris être rétabli dans sa propriété mais qui fut rétabli par telles talendemain du C. l'Epine départ du d. C. l'Epine; ce qui a depuis été depuis un certain nombre de jours de pain; mais dont redemanda maintenant le rétablissement.
- c. place à laquelle a été établi et rétabli un batardeau par le C. l'Epine pour renvoyer

Toutes les eaux par le Nouveau Canal tirées par la C^e L'Épin, et q^e a de subs. Et
dans lequel elles contiennent toutx Matières Maudites; Mais de quel balardement la C^e L'Épin
demande dans ce Moment la destruction.

N^o. il paroît que dérivant dans sa déposition n'a ~~pas~~ dit que dans
l'endroit de ce Service balardement la dite fausse rivière Serpenteuse avoit
été entièrement bouchée; mais qu'il avoit commencé à boucher cette fausse
rivière par la barbe, et que ce balardement n'avoit été suspendu que cause de
la saison, et par le trouble apporté par la Commune. Ce qui est la plus
exacte vérité.

L'Épin

9/9/1797

Rapport ^{et} extrait de la séance
du Tribunal de paix de Canton de Chamouss
Du samedi 23 fructidor an 5

La contestation élevée par le C^{te} Cellier contre le
C^{te} L'Espine relativement à un batardeau construit sur
l'ancien lit de la fausse rivière au dessous du moulin du
C^{te} Cellier, au point de jonction du ruisseau de Décharge
de la Croisne au dessous du moulin de Maillois
avoit déjà occasionné une discussion au tribunal de paix
le 16 fructidor, cette discussion avoit été ajournée au 18 et
successivement au 23 du même mois.

Le principe de la difficulté étoit de savoir en quel
état étoient les choses à l'époque où la commune de
Chamouss ^{se} ~~a fait~~ ^{empare} ~~par~~ ^{des} ~~sa~~ ^{per} ~~les~~ ^{par} ~~ses~~ ^{des} ~~marais~~
environnans à titre de biens communaux, afin qu'ac-
térisé du jugement du tribunal de cassation, qui a annulé
les opérations de la commune de Chamouss sur les biens
desd. marais, le C^{te} L'Espine dut donner au cas de la
fausse rivière dette le bras d'or le cours qu'elle devoit
avoir l'orsqu'il a été dépouillé de sa propriété. On avoit
ajourné au 23 fructidor la comparution des témoins
nommés par les deux parties adverses. Les trois témoins
du C^{te} L'Espine ont d'abord parlé. Le premier le C^{te} Derivau

Le premier témoin a déposé qu'il y a environ cinquante ans
il a été employé par ordre du C^{te} de Spine à rétroger un
fossé le long de la propriété du C^{te} de la charge et en faire
un canal destiné à recevoir les eaux du bras d'or depuis
l'endroit où cette rivière formoit un coudé pour aller se
rejoindre aux eaux du ruisseau de décharge de la trouenne
jusqu'aux aluoirs de Bortichers, et qu'effectivement dès
que ce canal avoit été creusé les eaux avoient pris naturellement
leur cours par son lit, que néanmoins comme le lit de
l'ancien fausse rivière existoit encore il recevoit un petit
coursant d'eau, et que cependant il avoit commencé à
sécher par le bas et ancien lit, lorsque la mauvaise
température et les circonstances forcèrent à suspendre cet
ouvrage. Le second témoin a déposé qu'à l'époque à
peu près où la commune de Chaumont étoit entre en
possession du marais de Saillères, l'eau du bras d'or
jointe à celle du ruisseau du décharge de la trouenne
alloit dans le nouveau canal et dans l'ancien lit, mais
beaucoup plus dans le nouveau canal. Le troisième témoin
n'a fait aucune déclaration affirmant qu'il ignoroit dans
quel état étoient les choses à l'époque où le C^{te} de Spine a été
déposé des marais. Les témoins du C^{te} de Cellier ont assisté
à la comparution. Sur quatorze à peu près qu'ils étoient dix environ
ont déposé unanimement que lors de l'envahissement
des marais par la commune de Chaumont l'eau alloit
beaucoup plus dans l'ancien lit de la fausse rivière que dans le
nouveau canal.

Le C^{te} de Spine a été entendu de défenseur officieux
du C^{te} de Cellier après la parole, il a rappelé au tribunal
que le C^{te} de Cellier attaquoit le C^{te} de Spine par rapport au
abatardéau que lui-même avoit fait construire dans
l'état de l'ancien lit de la fausse rivière, que le C^{te} de Spine
faisoit passer toute l'eau, tous les bras d'or que du
ruisseau de décharge de la trouenne dans le nouveau
canal creusé par ordre du C^{te} de Spine, étoit à l'eau du
bras d'or toute sa rapidité, et l'empêchoit le moulin
du C^{te} de Cellier de tourner avec facilité, que lorsque Cellier
avoit fait construire son moulin il avoit obtenu l'autorisation
du Département de l'oise, motivée sur ce que les eaux avoient
assez de pente, qu'attendu que lorsque les marais ont
passé en possession à la commune l'eau couloit dans l'ancien
lit de la fausse rivière et que le batardéau existant
actuellement n'avoit été construit que l'hiver de 1788, le C^{te} de Spine
a demandé que le dit batardéau soit détruit afin de
donner aux eaux leur ancien cours.

Le C^{te} de Moirin comme chargé de pouvoirs du
C^{te} de Spine a été entendu ^{parlé} et a exposé au tribunal
que le projet du C^{te} de Spine en faisant creuser le canal
existant le long du bras d'or de la charge avoit été de donner
un cours plus rapide aux eaux de la fausse rivière que
jusqu'à présent avoient souffert dans les marais de Chaumont
à l'occasion de fréquentes inondations, que le projet
étoit par conséquent de bouche l'ancien lit au-dessous
du point de jonction du ruisseau de décharge de la
trouenne, et de mettre à profit l'espace de terrain qu'occupoit

et ancien lit, il a appelé à ce sujet la D^epos^e et le
premier témoin qui a été employé dans le terrain comme
ouvrier creuser le canal et à reboucher l'ancien lit de
la fausse rivière ouvrage qui n'a pu se finir à cause de
mauvais temps et successivement de la dépossession du marais.
Le C^{te} Morin a ajouté que lorsque le projet du C^{te} Spina
a été conçu les habitants d'un avis unanime en ont
reconnu l'utilité et l'avantage pour le pays; que
parce qu'il a plu au C^{te} Cellier de profiter du terrain ou
le C^{te} Spina a été dépouillé de sa propriété pour faire
construire un batardeau qui renvoyoit toutes les eaux
du ruisseau de décharge de troussard dans l'ancien lit de
la fausse rivière, et de solliciter du département l'autorisation
de construire son moulin, autorisation qu'il a pu en

ce qui n'a cependant
de force quant à son
à son égard

conséquence obtenir facilement, et ensuite de faire construire
son moulin contre le vœu des habitants qui reconnoissent déjà
toute la fausseté de cette mesure en la gêne que led. moulin
occasionneroit aux voisins; il seroit souverainement injuste
d'empêcher actuellement le C^{te} Spina de mettre à exécution
son projet et de le forcer à avoir deux rivières au lieu d'une
deux ser près, que l'intention des tribunaux de cassation
n'a pu être douteuse dans son jugement de 1784 plusieurs au second
que les choses seroient revenues en l'état où elles étoient lors de la dépossession
en conséquence le C^{te} Morin a demandé que le batardeau construit par le
C^{te} Spina sur l'ancien lit de la fausse rivière ^{soit coupé} ~~comme~~ ^{et} ~~soit~~
entièrement dans le premier projet du D. C^{te} Spina.

Le Tribunal a décidé qu'il seroit nommé deux experts pour
constater si le batardeau étoit nuisible ou non au moulin de
C^{te} Cellier afin ensuite de prononcer. Le procès a été ajourné
au 26 fructidor 8 h. du matin.

le 11 Ventose

Citoyen

Du Montier Défenseur officieux
Près le Tribunal de Noids.

à Beauvais